



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Deuillet (02)**

n°MRAe 2025-9073

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 14 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Deuillet, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Deuillet, le dossier ayant été reçu le 30 juillet 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 août 2025 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de carte communale de la commune de Deuillet

Le projet d'élaboration de la carte communale (CC) de la commune de Deuillet a été arrêté par délibération du 6 février 2025 de la commune de Deuillet. Les études ont été réalisées par le bureau d'étude GEOGRAM.

La commune de Deuillet se situe au centre du département de l'Aisne. Elle est limitrophe de Beautor, Andelain, Bertaucourt-Epourdon, Saint-Gobain et Servais. Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Syndicat Mixte du Pays Chaunois, qui est en cours de révision.

La commune couvre 376 hectares et compte 202 habitants pour une densité d'environ 54 habitants au km². Deuillet est rattachée à l'ensemble paysager du « Bassin Chaunois ». Son paysage est marqué par la confluence de l'Oise et de l'Ailette. Le tissu bâti occupe une partie importante du centre de l'entité.

La carte communale prévoit un logement vacant mobilisable, ainsi qu'une capacité mobilisable au sein du village de 3 logements, pour une capacité totale de 4 logements.

La carte communale prévoit un scénario de croissance appelant à la création de 7 logements, et projette donc un besoin d'extension de 3 logements.

La zone délimitée comme constructible vise des extensions en continuité avec l'enveloppe du village et exclut la possibilité de construction en deuxième rideau. Elle rend possible la consommation de 1 555 m² d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF).

Cette procédure d'élaboration d'une carte communale est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-15 du Code de l'urbanisme, le territoire communal comportant un site Natura 2000.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.